



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

D266/28 et D267/36

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit :
M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Apr-2021, 10:30
CMS/CF0: Sann Rada

Date : 8 avril 2021

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AU RECLASSEMENT PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES DOCUMENTS DANS LE DOSSIER N° 003

Co-procureures

Mme CHEA Leang
Mme Brenda HOLLIS

Avocats de MEAS Muth

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Avocats des parties civiles et des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile

Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SAM Sokong
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Philippe CANONNE
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI
Me Fabienne TRUSSES



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

RAPPELANT sa « Décision relative au reclassement par la Chambre préliminaire des documents dans le dossier n° 003 », rendue le 3 novembre 2020, dans laquelle elle a décidé de se prononcer sur le reclassement de ces documents une fois qu'elle aurait statué sur les appels interjetés contre les ordonnances de clôture rendues dans ledit dossier¹ ;

NOTANT que le 7 avril 2021 la Chambre préliminaire a délivré publiquement ses Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003² ;

NOTANT qu'elle demeure saisie de l'appel interjeté par les avocats des parties civiles contre l'ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile³ ;

NOTANT que, conformément à l'article 9 1) de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, il n'est possible de modifier le classement d'un document ou d'une information (et de les placer dans une section du dossier correspondant à un autre degré de confidentialité) qu'en exécution d'une ordonnance des co-juges d'instruction ou d'une Chambre, selon le cas;

¹ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 003 ») (PTC35), Décision relative au reclassement par la Chambre préliminaire des documents dans le dossier n° 003, 3 novembre 2020, D266/26 et D267/34.

² Dossier n° 003 (PTC35), Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 7 avril 2021, D266/27 et D267/35.

³ Dossier n° 003, *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants*, 7 mars 2019, notifié en khmer le 8 avril 2019, D269/3.



PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

ORDONNE à un chargé de dossier de la Section d'administration judiciaire de reclasser les documents énumérés dans l'annexe ci-jointe pour leur conférer le statut de document « Public » et non plus de document « Confidentiel » ou « Public expurgé ».

Fait à Phnom Penh, le 8 avril 2021

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan



Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

